

**TOULOUSE
CAPITOLE**
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

DÉLÉGATION DE GESTION ET OBJECTIFS DE GESTION

MICHEL LEROY

Référence de publication : LEDA févr. 2011, n° EDAS-611027-61102, p. 6

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

DÉLÉGATION DE GESTION ET OBJECTIFS DE GESTION

ASSURANCE-VIE — L'assureur est seul habilité à déléguer la gestion des contrats d'assurance-vie. Le gestionnaire est lié exclusivement à l'assureur. Il n'incombe pas à la société gestionnaire de s'enquérir des objectifs de gestion poursuivis par les souscripteurs.

Cour de cassation chambre commerciale, 14 déc. 2010, no 10-10207

Cass. com., 14 déc. 2010, n° 10-10207, Bull.

Lorsque le contractant souscrit une assurance-vie en unités de comptes, il devient créancier d'une valeur représentative du placement de ses primes sur des supports d'investissement, dont la propriété appartient à l'assureur. Le choix de la répartition entre ses différents supports appartient en principe à la compagnie d'assurance. La compagnie d'assurance gère également les actifs sous-jacents ou peut en déléguer la gestion. Elle est seule habilitée à déléguer cette gestion.

Le souscripteur peut choisir une formule de gestion profilée qui va déterminer les stratégies d'investissement du gérant, telle une formule de « gestion dynamique », ou de « gestion équilibrée » ou encore de « gestion prudente ».

L'assureur peut accepter dans le contrat la possibilité, pour le souscripteur, de demander la cessation de la délégation en cours et de confier cette gestion à un autre établissement habilité.

Tel était le cas dans l'affaire qu'a eu à connaître la Cour de cassation, le 14 décembre 2010. Plusieurs personnes ont souscrit différents contrats d'assurance-vie, libellés en unités de compte et adossés à des fonds dédiés, dont la gestion a été déléguée. L'assureur avait accepté à titre exceptionnel la possibilité, sur demande de l'adhérent, de mettre fin à la délégation pour la gestion de ses contrats d'assurance-vie et de confier cette gestion à un autre établissement habilité. Les souscripteurs usent de cette faculté, puis, insatisfaits des performances de la gestion des contrats, reprochent à l'assureur et à la société de gestion des fautes de gestion. En particulier, ils font reproche à la société de gestion de ne les avoir pas sollicité pour connaître leurs nouveaux objectifs de gestion, la mise en œuvre de la clause ayant mis fin à la gestion déléguée précédente.

Pour la Cour de cassation, même si des annexes au contrat prévoient la possibilité de mettre fin au contrat et de nommer un autre gestionnaire, celui-ci n'en restait pas moins contractuellement lié exclusivement à l'assureur. En l'absence d'une telle relation contractuelle, il n'incombait ni à la société gestionnaire de s'enquérir des objectifs de gestion poursuivis par les souscripteurs, ni, par voie de conséquence, à l'assureur de vérifier que la société gestionnaire s'était acquittée d'une telle obligation.